

REGISTRE PERMIS DE BATIR n° 511

Réf. n° Urbanisme : 240/PBA/43/JJ/VL

**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,**

Vu la demande introduite par M. **r. DEBRAS Jean - Rue du Mont, 46 - 5920 - PERWEZ**,  
relative à un bien sis **Rue du Mont - Section A n° 4/1 partie**,  
et tendant à **construire une habitation**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **20/10/1987**

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code précité et approuvé par arrêté du

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté du

; que, par sa décision du (2) le Collège a proposé de déroger :

(1) à l'(aux) article(s) , des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan;

(1) à l'(aux) article(s) , des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité; que

réclamation(s) (n'a) — ont été introduite(s); que le Collège en a délibéré;

(1) que le Collège en a délibéré;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

**AVIS FAVORABLE (240/PBA/43/JJ/VL - 050588).**

**ARRETE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le permis est délivré à **M. R. DEVRAS Jean**

qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

2°) (4) ~~.....~~

(5) ART. 2. — ~~Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du~~

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué au commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

(5) ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le **24** mai 1988

PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire,

Le Bourgmestre,

**BERTRAND J.**

**STRALE M.**